

**MARCHEPRIME**  
Une ville au cœur

**Nombre de Conseillers :**  
en exercice : 25  
présents : 19  
votants : 25

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2023

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 033-213305550-20230223-DEL2023\_17-DE



L'an deux mille VINGT-TROIS, le 23 février à 20 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de MARCHEPRIME, dûment convoqué le 17 février 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire.

**PRÉSENTS :** M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, Mme GAILLET, M. LORRIOT, M. BARGACH, Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme FALCOZ-VIGNE, Mme JAULARD, M. VANIGLIA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, M. COURTIN, M. CARDOSO, Mme SALHI, Mme MARTIN, M. GUICHENEY, M. MAILLARD.

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Mme BRETTE a donné procuration à Mme BATS  
Mme PIRES a donné procuration à Mme SALHI  
M. ROYER a donné procuration à M. VANIGLIA  
Mme BARQ SAAVEDRA a donné procuration à M. RECAPET  
Mme FARGE a donné procuration à Mme RUIZ  
Mme BERTOSSI a donné procuration à M. LORRIOT

**Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) :** M. RECAPET

### Délibération n°2023-17 : Vote du Budget primitif principal VILLE – Exercice 2023

Monsieur LORRIOT, Adjoint aux finances expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation du débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en séance le 26 janvier 2023 et acté par délibération n°2023-05 ;

Vu la Commission communale des Finances qui s'est réunie le 16 février 2023 ;

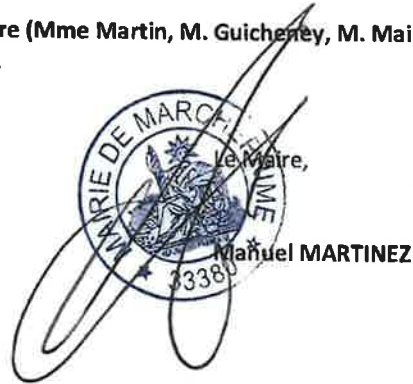
Considérant que le Budget primitif principal de la VILLE pour l'exercice 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses qui s'établit ainsi :

| Section        | Mouvements budgétaires |                     |
|----------------|------------------------|---------------------|
|                | Dépenses               | Recettes            |
| Fonctionnement | 7 245 485 €            | 7 245 485 €         |
| Investissement | 5 314 351 €            | 5 314 351 €         |
| <b>TOTAUX</b>  | <b>12 559 836 €</b>    | <b>12 559 836 €</b> |

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Budget primitif principal 2023 de la commune de Marcheprime, sur chacun des chapitres, pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement tel que présenté dans le document budgétaire annexé ;
- **DÉCIDE** d'attribuer à l'article 6574, la somme de 50 000 € au titre des subventions aux associations et personnes de droit privé pour lesquelles une délibération interviendra ultérieurement ;
- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 163 757 € au budget du CCAS de Marcheprime (article 657362) ;
- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 479 000 € au budget annexe Equipement Culturel La Caravelle (article 65737) ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au trésorier principal.

**Délibération adoptée par 22 voix Pour et 3 voix Contre (Mme Martin, M. Guicheney, M. Maillard).**  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.